



Commune de Vulliens

Directive III- Durée et horaires de travail et droit aux vacances

Article 1 - Durée et horaires de travail

Les horaires de travail sont fixés par la municipalité.

La durée hebdomadaire du travail est fixée d 41 heures 30 minutes, soit 8 heures 18 minutes par jour, pour tous les collaborateurs.

Article 2 - Droit aux vacances

Les employés ont droit, chaque année civile, aux vacances suivantes :

- 5 semaines pour les apprentis et les employés ;
- 6 semaines dès et y compris l 'année où ils ont 50 ans ;

Pour le service hivernal, entre novembre et mars, le nombre de jours maximums autorisé est de 10 jours.

En vigueur dès le 1 janvier 2026

Le Syndic

Olivier Hähni

La Secrétaire municipale

Isabelle Caille

